

## **Règlement ministériel du 11 mars 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre la Croix de Gasperich et l'échangeur Livange à l'occasion de travaux routiers**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 entre la Croix de Gasperich et l'échangeur Livange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la première phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- La voie lente et la voie rapide (PK 2,100 – 6,320) de la chaussée de droite de l'A3 entre la Croix de Gasperich et l'échangeur Livange en direction de Metz ;
- La bretelle de la Croix de Gasperich en provenance de l'A1 et en direction de l'A3 ;
- La voie de droite de la bretelle de la Croix de Gasperich en provenance de l'A6 et en direction de l'A3 ;

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la première phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous en deuxième lieu est rétrécie à une voie de circulation et la vitesse maximale sur les deux voies publiques citées ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h :

- La bande d'arrêt d'urgence (PK 1,6 – 6,320) de la chaussée de droite de l'A3 entre la Croix de Gasperich et l'échangeur Livange en direction de Metz ;
- La bretelle d'accès de la Croix de Gasperich en provenance de l'A6 et en direction de l'A3 ;

Il est interdit sur les voies publiques citées ci-dessus aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules

couplés de dépasser les véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant soit le chiffre « 90 », soit le chiffre « 70 », C,13aa complété par un panneau additionnel du modèle 1 portant les symboles des catégories de véhicules concernées et D,2.

**Art. 3.** Pendant la première phase d'exécution des travaux, les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent sur cette chaussée :

- La bretelle de sortie de l'Aire de Berchem en direction de la Croix de Bettembourg ;

Cette disposition est indiquée par le signal B,2a en remplacement du signal B,1.

**Art. 4.** Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- La voie lente et la bande d'arrêt d'urgence (PK 2,100 – 6,320) de la chaussée de droite de l'A3 entre la Croix de Gasperich et l'échangeur Livange en direction de Metz ;
- La bretelle de la Croix de Gasperich en provenance de l'A1 et en direction de l'A3 ;
- La voie de droite de la bretelle de la Croix de Gasperich en provenance de l'A6 et en direction de l'A3 ;

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 5.** Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous en deuxième lieu est rétrécie à une voie de circulation et la vitesse maximale sur les deux voies publiques citées ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h :

- La voie rapide (PK 1,6 – 6,320) de la chaussée de droite de l'A3 entre la Croix de Gasperich et l'échangeur Livange en direction de Metz ;
- La bretelle de la Croix de Gasperich en provenance de l'A1 et en direction de l'A3 ;

Il est interdit sur les voies publiques citées ci-dessus aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules

couplés de dépasser les véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant soit le chiffre « 90 », soit le chiffre « 70 », C,13aa complété par un panneau additionnel du modèle 1 portant les symboles des catégories de véhicules concernées et D,2.

**Art. 6.** Pendant la dernière phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux:

- La bande d'arrêt d'urgence (PK 2,1 – 6,320) de la chaussée de droite de l'A3 entre la Croix de Gasperich et l'échangeur Livange en direction de Metz ;

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 7.** Pendant la dernière phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous sont rétrécies et la vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h :

- La voie rapide et voie lente (PK 1,6 – 6,320) de la chaussée de droite de l'A3 entre la Croix de Gasperich et l'échangeur Livange en direction de Metz ;
- La bretelle d'accès de la Croix de Gasperich en provenance de l'A6 et en direction de l'A3 ;
- La bretelle d'accès de la Croix de Gasperich en provenance de l'A1 et en direction de l'A3 ;

Il est interdit sur les voies publiques citées ci-dessus aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules couplés de dépasser les véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant soit le chiffre « 90 », soit le chiffre « 70 », C,13aa complété par un panneau additionnel du modèle 1 portant les symboles des catégories de véhicules concernées et D,2.

**Art. 8.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 9.** Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars 2022.

**Luxembourg, le 11 mars 2022**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**